



Tour d'horizon des préfectures de France ayant pris des arrêtés en lien avec la chasse, le piégeage et les battues administratives depuis le début du confinement lié à l'épidémie du COVID-19 Bilan (non-exhaustif) au 6 mai 2020								
N° de dpt	Nom du département	Type de décision (arrêté préfectoral (AP), note d'information (NI) ou communiqué de presse (CP)) + date	Durée ou dates d'effet/d'application de la décision	Chasse (en général)	Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts		Agrainage	Remarques
					Par tir	Par piégeage		
1	Ain	Information de la DDT du 26/03/2020 concernant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts			Interdite sauf autorisation explicite du préfet en cas d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures ou aux élevages			
2	Aisne	AP du 26/03/2020	Dès la date de publication de l'arrêté et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19		Interventions possibles pour limiter les dégâts causés sur les cultures par le sanglier, le corbeau freux, la corneille noire, le lapin de garenne et le pigeon ramier	Interventions possibles pour limiter les dégâts causés sur les cultures par le corbeau freux, la corneille noire, le lapin de garenne et le pigeon ramier	Agrainage de dissuasion autorisé sous certaines conditions	
3	Allier	Article du 27/04/2020 du site de la Chambre d'agriculture de l'Allier			Possible pour les corvidés en vue de protéger les cultures, sur autorisation préfectorale individuelle			
5	Hautes-Alpes	Point actualité du 03/04/2020		Interdite sauf les tirs de défense simple dérogatoires de loups autorisés administrativement dans le cadre de la défense des troupeaux. Les tirs de défense renforcés sont autorisés à plusieurs sous la conduite d'un lieutenant de louveterie en respectant toutes les précautions quant à la propagation du COVID19	Interdite sauf en cas de dégâts importants sur les cultures ou pour des raisons sanitaires. Elles seront généralement effectuées par des lieutenant de louveterie.			Les loups n'auront donc pas de répit pendant le confinement
6	Alpes-Maritimes	AP du 25/03/2020		Interdite		Autorisation particulière de pose de cages-pièges suspendue (désactivation des pièges par le lieutenant de louveterie ou par le propriétaire du terrain concerné)		
8	Ardennes	AP du 27/03/2020	Dès la date de publication de l'arrêté et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19	Interdite	Interdite sauf pour la destruction des sangliers par les lieutenants de louveterie sur autorisation préfectorale en cas de dégâts avérés aux cultures et sauf en cas de dégâts aux cultures causés par les corbeaux freux, les pigeons ramiers et les corneilles noires (autorisation préfectorale individuelle)		Agrainage dissuasif du sanglier autorisé sous conditions	
10	Aube	AP et CP du 25/03/2020	Dès la date de publication de l'arrêté et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19	Interdite	Autorisée. Mais : seuls les lieutenant de louveterie peuvent détruire les sangliers -pour les corneilles noires, les pigeons ramiers et les corbeaux, il faut une autorisation préfectorale et uniquement concernant les exploitations agricoles	Interdite sauf pour les exploitations agricoles et sur demande à la préfecture	Agrainage de dissuasion autorisé sous certaines conditions	
16	Charente	Communiqué de presse du 20/03/2020 « Suspension des activités de chasse durant la période de confinement » / Arrêté préfectoral du 02/04/2020 portant réglementation de la pratique de l'agrainage dans le département de la Charente au regard de la réglementation mise en place concernant les déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 / Arrêté préfectoral du 14/04/2020 autorisant la destruction de sanglier par battue administrative	L'arrêté du 02/04/2020 relatif à l'agrainage est applicable à compter de sa publication et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19	Interdite	Interdite sauf la destruction des corvidés en cas de risque sanitaire ou d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures, sur autorisation explicite de l'autorité administrative. Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir. Toute intervention doit être individuelle	Interdite sauf la destruction des corvidés en cas de risque sanitaire ou d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures, sur autorisation explicite de l'autorité administrative. Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir. Toute intervention doit être individuelle	Autorisé sous conditions	



N° de dpt	Nom du département	Type de décision (arrêté préfectoral (AP), note d'information (NI) ou communiqué de presse (CP)) + date	Durée ou dates d'effet/d'application de la décision	Chasse (en général)	Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts		Agrainage	Remarques
					Par tir	Par piégeage		
17	Charente-Maritime	CP du 18/03/2020 / NI du 01/04/2020		Interdite	Interdite, sauf : -en cas de dégâts importants causés aux cultures par les sangliers mais seuls les lieutenants de louveterie peuvent intervenir -en cas de destruction des cultures par les pigeons, corbeaux, corneilles ou ragondins, au bénéfice des exploitants agricoles. Nomination d'un lieutenant de louveterie afin qu'il procède à la destruction de sangliers par tir de nuit sur les communes de Guimps, Rouillet et Soyaux, du 14 avril au 14 mai 2020	Interdit e sauf concernant le corbeau freux, la corneille noire et le pigeon ramier, uniquement sur autorisation administrative	Interdit (sauf dans le but de protéger les cultures)	
18	Cher	AP du 20/03/2020 / CP du 20/03/2020 / NI du 31/03/2020 / 2 arrêtés préfectoraux du 03/04/2020 portant nomination de deux personnes en charge de la destruction de sangliers, en vue de la protection des parcelles à rendement agricole pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 / Arrêté préfectoral du 10/04/2020 portant autorisation d'agrainage dissuasif et d'interventions sur les installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) dans le département du Cher aux fins de protection contre des dégâts de grand gibier pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de covid-19	L'arrêté préfectoral du 10/04/2020 concernant l'agrainage dissuasif et d'intervention sur les clôtures est applicable à compter de sa date de publication durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19	Interdite	Interdite jusqu'au 30 juin 2020, sauf autorisation de "mise en œuvre de mesures administratives" en cas de risque sanitaire ou de dégâts significatifs.	Interdite sauf -pour désactiver les pièges encore actifs à condition d'y aller seul avant le 24 mars 2020- en cas d'autorisation de "mise en oeuvre de mesures administratives" en cas de risque sanitaire ou de dégâts significatifs	Againage de dissuasion du grand gibier autorisé sous conditions	
21	Côte-d'Or	AP du 24/03/2020	Dès la date de publication de l'arrêté et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19				Autorisé sous certaines conditions	
23	Creuse	Note d'information du 14/04/2020 'Suspension de toutes les actions de chasse et de destruction individuelles et collectives		Interdite	Interdite sauf risque sanitaire ou en cas de sécurité publique	Interdite sauf risque sanitaire ou en cas de sécurité publique		
24	Dordogne	AP du 25/03/2020		Interdite jusqu'au 31 mars 2020	Interdite sauf autorisation préfectorale	Interdite sauf autorisation préfectorale		
30	Gard	AP du 19/03/2020 / AP du 31/03/2020			Interdite sauf pour la destruction des sangliers par les lieutenants de louveterie ou par toute personnes faisant la demande afin de protéger son exploitation agricole			
31	Haute-Garonne	AP du 18/03/2020		Interdite	La destruction individuelle des ragondins, rats musqués, renards, fouines, marte, pie bavarde, corneille noire et pigeon ramier est autorisée uniquement sur ordre de l'administration en cas de risque sanitaire ou de dégâts importants	La destruction individuelle des ragondins, rats musqués, renards, fouines, marte, pie bavarde, corneille noire et pigeon ramier est autorisée uniquement sur ordre de l'administration en cas de risque sanitaire ou de dégâts importants		
32	Gers	NI du 26/03/2020 / AP du 09/04/2020	Application à partir de la publication de l'arrêté et jusqu'au 15 juillet 2020	Interdite	Interdite sauf autorisation préfectorale en cas de dégâts importants	Interdite sauf autorisation préfectorale en cas de dégâts importants	Autorisé dans les cas prévus par la FDC du Gers	



N° de dpt	Nom du département	Type de décision (arrêté préfectoral (AP), note d'information (NI) ou communiqué de presse (CP)) + date	Durée ou dates d'effet/d'application de la décision	Chasse (en général)	Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts		Agrainage	Remarques
					Par tir	Par piégeage		
34	Hérault	AP du 19/03/2020 / Courrier du préfet adressé au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault en date du 25/03/2020		Interdite	Interdite sauf intervention autorisée des lieutenants de louveterie en cas de risque sanitaire, de risque pour la sécurité publique ou en cas de dégâts aux cultures	Interdite sauf intervention autorisée des lieutenants de louveterie en cas de risque sanitaire, de risque pour la sécurité publique ou en cas de dégâts aux cultures. Autorisation du nourrissage des appelants		
35	Ille-et-Vilaine	CP et NI du 19/03/2020		Interdite	Interdite sauf autorisation préfectorale en cas de dégâts aux cultures	Interdite sauf autorisation préfectorale en cas de dégâts aux cultures	Interdit	
36	Indre	AP du 08/04/2020 / Arrêté préfectoral du 16/04/2020 portant autorisation de battues administratives de régulation par tir du sanglier de jour comme de nuit / Arrêté préfectoral du 16/04/2020 portant autorisation de destruction des sangliers dans le cadre de chasses particulières à tir de jour comme de nuit pendant la période de lutte contre la propagation du virus Covid-19		Interdite	Interdite sauf concernant le corbeau freux, la corneille noire et le pigeon ramier en cas de risque sanitaire ou d'animaux causant des dégâts agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle. Les opérations doivent être réalisées individuellement. Nomination de plusieurs lieutenants de louveterie pour procéder au tir de nuit et de jour du sanglier jusqu'au 30 mai 2020. Autorisation de chasse particulière du sanglier sur les parcelles agricoles exploitées, sur autorisation de l'administration	Interdite		Lors des battues administratives du sanglier : le droit de suite des chiens est autorisé, la recherche de sangliers peut être effectuée à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses et d'un gyrophare de couleur verte, l'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé.
37	Indre-et-Loire	CP du 18/03/2020		Interdite	Interdite sauf autorisation préfectorale en cas de risque sanitaire ou de dégâts aux cultures	Interdite sauf autorisation préfectorale en cas de risque sanitaire ou de dégâts aux cultures		
38	Isère	AP du 18/03/2020		Interdite				La version que nous avons n'est pas signée
39	Jura	AP du 20/03/2020		Chasse du sanglier interdite pendant le mois de mars	Interdite sauf concernant les corvidés (action collective possible) et pour les animaux pouvant causer des dégâts aux cultures	Interdite sauf concernant les corvidés (action collective possible) et pour les animaux pouvant causer des dégâts aux cultures		
40	Landes	AP du 20/03/2020		Interdite sauf la chasse individuelle du sanglier	Interdite sauf le tir individuel du sanglier	Interdit e sauf le piégeage du sanglier		
41	Loir-et-Cher	AP du 31/03/2020 / Note d'information du 03/04/2020 « Covid-19 : Chasse interdite »		Interdite	Interdite sauf en cas d'autorisation préfectorale individuelle concernant le sanglier, le pigeon ramier, le corbeau freux, la corneille noire ou l'étourneau sansonnet en cas de risque sanitaire ou d'atteinte aux exploitations agricoles	Interdite sauf en cas d'autorisation préfectorale individuelle concernant le pigeon ramier, le corbeau freux, la corneille noire ou l'étourneau sansonnet en cas de risque sanitaire ou d'atteinte aux exploitations agricoles		



N° de dpt	Nom du département	Type de décision (arrêté préfectoral (AP), note d'information (NI) ou communiqué de presse (CP)) + date	Durée ou dates d'effet/d'application de la décision	Chasse (en général)	Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts		Agrainage	Remarques
					Par tir	Par piégeage		
44	Loire-Atlantique	AP et CP du 20/03/2020 / AP du 31/03/2020 / AP du 09/04/2020 / Arrêté préfectoral n°2020/SEE/0101 du 15/04/2020 modifiant l'arrêté n°2020/SEE/0093 portant autorisation de destruction et de chasse en cas de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts agricoles / Arrêté préfectoral n°2020-CAB-148 du 15/04/2020 portant interdiction de fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de Loire-Atlantique, Interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeune, Interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles	L'arrêté du 15/04/2020 autorisant la destruction des corvidés et du sanglier est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 11/05/2020 / L'arrêté préfectoral n° 2020-CAB-148 du 15/04/2020 interdisant la chasse, le piégeage et l'agrainage est applicable à partir du 16/04/2020 et jusqu'au 11/05/2020 inclus	Interdite	Interdite sauf autorisation préfectorale en cas de risque sanitaire ou de dégâts avérés aux cultures concernant les corvidés et les sangliers	Interdite sauf autorisation préfectorale en cas de risque sanitaire ou de dégâts aux cultures	Interdit	
45	Loiret	CP du 20/03/2020 / Arrêté préfectoral du 25/03/2020 autorisant la régulation des sangliers sur l'ensemble des parcelles cultivées situées sur le département du Loiret / AP du 07/04/2020 concernant l'agrainage / Arrêté préfectoral du 14/04/2020 autorisant l'organisation de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier sur l'ensemble des 13 circonscriptions du département du Loiret	Dès la date de publication de l'arrêté du 07/04/2020 et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19. L'arrêté préfectoral du 25/03/2020 s'applique à partir du 1 ^{er} avril et jusqu'au 31 mai 2020	Interdite	Interdite sauf autorisation préfectorale en cas de risque sanitaire ou de dégâts aux cultures. Le tir de jour et de nuit du sanglier est autorisé uniquement dans le but de protéger les cultures et prairies, sur permission préfectorale individuelle pour les tirs de jour. Concernant les tirs de nuit, les opérations sont organisées par le lieutenant de loupveterie	Interdite sauf autorisation préfectorale en cas de risque sanitaire ou de dégâts aux cultures	Agrainage dissuasif du sanglier autorisé sous conditions	
49	Maine-et-Loire	AP du 20/03/2020 / CP du 20/03/2020 / Décision préfectorale du 23/03/2020 / AP du 01/04/2020 / Décision préfectorale du 02/04/2020 / AP du 15/04/2020		Interdite	Interdite	Interdite	Interdit	
50	Manche	AP 04/04/2020		Uniquement sur autorisation individuelle préfectorale après demande express et justifiée	Uniquement sur autorisation individuelle préfectorale après demande express et justifiée	Uniquement sur autorisation individuelle préfectorale après demande express et justifiée		
51	Marne	CP du 20/03/2020 / AP du 24/03/2020	Dès la date de publication de l'arrêté et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19	Interdite	Interdite sauf autorisation préfectorale en cas de risque sanitaire ou d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures		Agrainage dissuasif du sanglier autorisé sous conditions	
52	Haute-Marne	CP du 19/03/2020 / AP du 20/03/2020	Dès la date de publication de l'arrêté et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19	Interdiction de la chasse à courre jusqu'au 31 mars 2020	Autorisation des tirs de nuit du sanglier par les lieutenants de loupveterie. Les chasseurs ayant une autorisation de destruction des corvidés dans les semis, peuvent y recourir.		Agrainage dissuasif est autorisé sous conditions	
53	Mayenne	AP du 17/03/2020 / CP du 18/03/2020 et du 20/03/2020 / AP du 30/03/2020 / Arrêté préfectoral du 15 avril 2020 interdisant la chasse du gibier sédentaire et permettant la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sous conditions dans le département de la Mayenne		Interdite	Interdite sauf autorisation préfectorale de destruction à tir de la corneille noire et du corbeau freux, à réaliser de manière individuelle mais en cas de surnombre, le tireur peut être accompagné de deux autres tireurs	Interdite	Agrainage de dissuasion du sanglier autorisé sous conditions	Le département de la Mayenne autorise désormais le tir jusqu'à trois personnes de certaines espèces...
54	Meurthe-et-Moselle	AP du 27/03/2020 / Arrêté préfectoral du 10/04/2020 modifiant l'arrêté préfectoral 2020/DDT/AFC/204 qui autorise des mesures de protection des cultures contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Meurthe-et-Moselle en conformité avec l'état d'urgence sanitaire			Interdite sauf destruction dans le but de protéger des activités agricoles	Interdite sauf destruction dans le but de protéger des activités agricoles	Agrainage de dissuasion du sanglier autorisé sous conditions	



N° de dpt	Nom du département	Type de décision (arrêté préfectoral (AP), note d'information (NI) ou communiqué de presse (CP)) + date	Durée ou dates d'effet/d'application de la décision	Chasse (en général)	Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts		Agrainage	Remarques
					Par tir	Par piégeage		
55	Meuse	AP du 24/03/2020	Dès la date de publication de l'arrêté et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19				Agrainage dissuasif du sanglier autorisé sous conditions	
56	Morbihan	Plaquette d'information du 18/03/2020 / Note d'information du 19/03/2020 « La chasse est interdite dans le Morbihan depuis le 18 mars 2020 » / Arrêté préfectoral du 24/04/2020 portant réglementation des interventions sur les installations de protection des cultures agricoles	L'arrêté préfectoral est valable à compter de sa publication durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19	Interdite	Interdite sauf autorisation explicite en cas de risque sanitaire ou d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures		Agrainage de dissuasion autorisé sous conditions	L'arrêté publié au Recueil des actes administratifs n'est pas signé.
57	Moselle	AP du 30/03/2020		Interdite sauf pour les lieutenants de louveterie et toute personne autorisée par l'administration (sauf pour les personnes considérées comme à forts risques concernant le coronavirus) et uniquement en cas de risque sanitaire, de risque pour la sécurité publique ou en cas de dégâts agricoles particulièrement importants	Interdite sauf pour les lieutenants de louveterie et toute personne autorisée par l'administration (sauf pour les personnes considérées comme à forts risques concernant le coronavirus) et uniquement en cas de risque sanitaire, de risque pour la sécurité publique ou en cas de dégâts agricoles particulièrement importants	Interdite sauf pour les lieutenants de louveterie et toute personne autorisée par l'administration (sauf pour les personnes considérées comme à forts risques concernant le coronavirus) et uniquement en cas de risque sanitaire, de risque pour la sécurité publique ou en cas de dégâts agricoles particulièrement importants	Agrainage dissuasif du sanglier autorisé sous conditions	
58	Nièvre	NI du 23/03/2020 / Arrêté préfectoral n° 58-2020-04-02-001 du 02/04/2020 portant réglementation de la pratique de l'agrainage dans le département de la Nièvre au regard des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire / Note de la préfecture du 27/04/2020 Dispositions en matière de chasse et de destruction des animaux	Dès la date de publication de l'arrêté et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19	Toutes les actions de chasse, collectives comme individuelles, sont suspendues	Interdite sur tout le territoire, quel que soit le type de propriété (communale, domaniale, privée...), sauf dérogation en cas de risque sanitaire ou de dégâts particuliers aux cultures et aux élevages : sur autorisation individuelle spécifique délivrée par la DDT, en complément de l'arrêté préfectoral portant autorisation de destruction au bénéficiaire, intervention seul et dans des "conditions de sécurité optimales" / Les piégeurs ne disposant pas d'autorisation dérogatoire doivent aller détendre leurs pièges. / demande de dérogation à formuler auprès de la fédération des chasseurs de la Nièvre, qui sollicitera les services de la DDT		Agrainage de dissuasion autorisé sous certaines conditions	
59	Nord	AP du 28/03/2020 / NI du 08/04/2020	Dès la date de publication de l'arrêté et durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le covid-19		Interdit e sauf concernant le corbeau freux, la corneille noire et le pigeon ramier, uniquement sur autorisation administrative	Interdit e sauf concernant le corbeau freux, la corneille noire et le pigeon ramier, uniquement sur autorisation administrative	Agrainage dissuasif du sanglier autorisé sous conditions	
60	Oise	CP du 19/03/2020 / Note d'information du 16/04/2020 « Covid-19 : Dérogation régulation des ESOD »		La chasse collective (à plus de 2) est interdite	Interdite sauf en cas de risque sanitaire ou de dégâts aux cultures, sur autorisation de l'administration. Intervention uniquement individuelle	Interdite sauf en cas de risque sanitaire ou de dégâts aux cultures, sur autorisation de l'administration. Intervention uniquement individuelle		
61	Orne	AP du 23/03/2020 / Arrêté préfectoral du 10/04/2020 relatif à la pratique de l'agrainage dissuasif du grand gibier dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19	L'arrêté du 10/04/2020 concernant l'agrainage est applicable immédiatement jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire	Interdite			Agrainage dissuasif autorisé sous conditions	
62	Pas-de-Calais	NI 26/03/2020 / Note d'information du 15/04/2020 « Confinement covid-19, régulation des nuisibles, surveillance du respect de la police de l'environnement et sauvegarde des « appelants » »			Interdite sauf exceptions : tir du pigeon et corbeaux sous conditions	Interdite sauf exceptions : piégeage du rat musqué et du renard, action des piégeurs agréés professionnels, nourrissage des appelants		
63	Puy-de-Dôme	CP 23/03/2020	Application jusqu'au 31 mars 2020	La chasse collective est interdite jusqu'au 31 mars 2020	Interdite jusqu'au 31 mars 2020 sauf autorisation administrative en cas de risque sanitaire ou de dégâts aux cultures	Interdite jusqu'au 31 mars 2020 sauf autorisation administrative en cas de risque sanitaire ou de dégâts aux cultures		



N° de dpt	Nom du département	Type de décision (arrêté préfectoral (AP), note d'information (NI) ou communiqué de presse (CP)) + date	Durée ou dates d'effet/d'application de la décision	Chasse (en général)	Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts		Agrainage	Remarques
					Par tir	Par piégeage		
64	Pyrénées-Atlantiques	AP du 27/03/2020	Application jusqu'au 31 mars 2020		Chasse collective du sanglier interdite. Chasse individuelle du sanglier interdite sauf en cas de dégât avéré			
65	Hautes-Pyrénées	Arrêté préfectoral du 22/04/2020 portant réglementation des interventions sur l'installation et la maintenance des dispositifs de prévention des dégâts aux cultures agricoles occasionnées par le sanglier pour le département des Hautes-Pyrénées	L'arrêté préfectoral est valable à compter de sa publication durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19				Agrainage de dissuasion du sanglier autorisé sous conditions	
67	Bas-Rhin	AP du 01/04/2020		Interdite jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire	Interdite sauf concernant les sangliers de petite et moyenne taille (afin de pouvoir individuellement les charger dans un véhicule) et uniquement de nuit, et ce, jusqu'au 30 septembre 2020	Interdite sauf pour les corbeaux freux et les corneilles noires sous conditions. Le nourrissage des appelants est autorisé. Individuellement	Agrainage dissuasif autorisé sous conditions Individuellement	Un des rares départements à prévoir le nourrissage des appelants
68	Haut-Rhin	Circulaire de la FDC du 02/04/2020 / AP du 14/04/2020 relatif à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts / AP du 14/04/2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles / Courrier de Monsieur le préfet du 14/04/2020 / Note d'information du 16/04/2020 "Gestion des dégâts de sangliers en période de COVID"	Jusqu'à la date de cessation de l'urgence sanitaire déclarée dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020. L'AP du 14/04/2020 concernant les tirs de sanglier s'applique du 15 avril 2020 au 30 septembre 2020 inclus	Interdite	Interdite, sauf tir individuel de nuit du sanglier (pour protéger cultures et prairies, sur validation du lieutenant de louveterie) concernant les chasses particulières et par tirs de jour et de nuit concernant les lieutenants de louveterie et sauf le tir du corbeau freux et de la corneille noire par les gardes chasses particuliers et les personnes dûment mandatées par le titulaire du droit de destruction, afin de limiter les dégâts agricoles lors de semis de maïs. Toutes ces activités doivent se faire individuellement	Interdite sauf le piégeage des corbeaux freux et corneilles noires (uniquement avec des nasses à corvidés). Autorisation du nourrissage des appelants. Toutes ces activités doivent se faire individuellement	Agrainage de dissuasion sous forme linéaire, 2 fois par semaine, uniquement à proximité de céréales et vignes (pas les prairies), réalisé individuellement, kitting interdit	
69	Rhône	AP du 20/03/2020 / Message d'information du 27/03/2020 / Note d'information du 02/04/2020 « Autorisation spéciale de destructions des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pendant la période de l'épidémie du COVID-19 et pour limiter les dégâts de gibier »		La pratique de la chasse à courre et de la chasse aux sangliers n'est plus autorisée	Interdite sauf autorisation spéciale délivrée par la DDT concernant les corvidés. Les opérations doivent être menées individuellement	Interdite sauf autorisation spéciale délivrée par la DDT. Les opérations doivent être menées individuellement		
70	Haute-Saône	CP du 20/03/2020 / AP du 01/04/2020 concernant l'agrainage / Note d'information du 21/04/2020 « Régulation des espèces (hors acte de chasse) »	Application à partir de la publication de l'arrêté et jusqu'au 15 juillet 2020	Interdite	Interdite sauf autorisation préfectorale en cas de risque sanitaire ou de dégâts aux cultures	Interdite sauf autorisation préfectorale en cas de risque sanitaire ou de dégâts aux cultures	Agrainage de dissuasion autorisé en respectant le schéma départemental de gestion cynégétique	
71	Saône-et-Loire	AP du 23/03/2020 / Information presse du 24/03/2020 « Interdiction de l'exercice de la chasse et de la pêche jusqu'à nouvel ordre » / Arrêté préfectoral du 22/04/2020 portant réglementation de l'agrainage de dissuasion du sanglier (<i>Sus scrofa</i>) dans le but de protéger les semis et cultures		Interdite	Interdite	Interdite	Agrainage de dissuasion du sanglier autorisé sous conditions	



N° de dpt	Nom du département	Type de décision (arrêté préfectoral (AP), note d'information (NI) ou communiqué de presse (CP)) + date	Durée ou dates d'effet/d'application de la décision	Chasse (en général)	Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts		Agrainage	Remarques
					Par tir	Par piégeage		
72	Sarthe	AP du 20/03/2020, du 01/04/2020 et du 15/04/2020 / Arrêté préfectoral du 16/04/2020 concernant les demandes d'autorisation de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts / Communiqué du 25/03/2020 / Note d'information du 15/04/2020 « Mesures d'autorisation d'exception de tirs de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, de chasse particulière, et de piégeage, prises par application de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020	Application jusqu'au 11 mai 2020	Interdite sauf chasses particulières de personnes nommées en cas de risque sanitaire ou de dégâts aux cultures	Interdite sauf autorisation préfectorale en cas de risque sanitaire ou de dégâts avérés aux cultures (renard, sanglier, pigeon ramier, étourneau sansonnet, ragondin, rat musqué, corbeau freux et corneille noire)	Interdite sauf en cas de risque sanitaire ou de dégâts avérés aux cultures ou aux élevages, sur autorisation de l'administration.	Interdit sauf agrainage dissuasif du sanglier afin de limiter les dégâts aux cultures de maïs	
73	Savoie	Arrêté préfectoral du 10/04/2020 DDT/SEEF n°2020-0295 précisant les dispositions particulières destinées à organiser les interventions des chasseurs auprès des exploitations agricoles durant la période de confinement mise en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus (défense des troupeaux contre le loup et limitation des dégâts aux cultures agricoles)			Interdite sauf destruction à tir des corneilles sur autorisation individuelle. Opération à réaliser par une personne seule.	Interdite	Agrainage dissuasif autorisé sous conditions	
76	Seine-Maritime	AP du 26/03/2020 / Arrêté préfectoral du 09/04/2020 prolongeant la suspension de l'exercice de la chasse, de la destruction à tir des animaux nuisibles, du piégeage et de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime, jusqu'à la fin du confinement dans le cadre de l'épidémie de COVID19	Application pendant toute la durée de l'interdiction des déplacements prévue par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020	Interdite	Interdite	Interdite		
77	Seine-et-Marne	Arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/74 portant nomination d'un lieutenant de louveterie l'autorisant à procéder à des chasses particulières aux sangliers et à employer des sources lumineuses pour des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée »	Application à partir de la signature de l'arrêté et jusqu'au 15 mai 2020 sur certaines communes du département			Autorisé uniquement pour le lieutenant de louveterie nommé par arrêté		
78	Yvelines	AP du 24/03/2020 / AP du 02/04/2020			Interdite sauf en cas de risque sanitaire, de risque pour la sécurité publique ou d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures. Seuls les lieutenants de louveterie pourront intervenir. Mais la destruction à tir des pigeons ramier, corbeau freux, corneilles noires ou pies bavardes pourra être autorisée à des particuliers en cas de dégâts particuliers sur les cultures et lorsque les lieutenants de louveterie ne seront pas en capacité de le faire.	Interdite sauf en cas de risque sanitaire, de risque pour la sécurité publique ou d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures. Seuls les lieutenants de louveterie pourront intervenir.		
80	Somme	Communiqué de presse de la Fédération départementales des chasseurs de la Somme du 23 mars 2020 « Mise au point sur le nourrissage des canards appelants au marais »			En cette période, les appelants doivent être rentrés en basse-cour. Si tel n'est pas le cas, il est possible de s'organiser pour aller s'en occuper tout en respectant les directives gouvernementales en matière de lutte contre la propagation de l'épidémie	En cette période, les appelants doivent être rentrés en basse-cour. Si tel n'est pas le cas, il est possible de s'organiser pour aller s'en occuper tout en respectant les directives gouvernementales en matière de lutte contre la propagation de l'épidémie		



N° de dpt	Nom du département	Type de décision (arrêté préfectoral (AP), note d'information (NI) ou communiqué de presse (CP)) + date	Durée ou dates d'effet/d'application de la décision	Chasse (en général)	Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts		Agrainage	Remarques
					Par tir	Par piégeage		
85	Vendée	AP du 18/03/2020, du 20/03/2020, du 26/03/2020, du 31/03/2020 relatif à la chasse, du 31/03/2020 relatif à l'interdiction de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et du 31/02/2020 relatif aux dérogations à l'interdiction de destruction		Interdite	Interdite sauf autorisation individuelle à condition que l'action soit réalisée de façon individuelle et à proximité immédiate d'une parcelle agricole subissant des dégâts avérés	Interdite sauf autorisation individuelle à condition que l'action soit réalisée de façon individuelle et à proximité immédiate d'une parcelle agricole subissant des dégâts avérés	Agrainage individuel de dissuasion du sanglier autorisé sous conditions	
86	Vienne	Arrêté préfectoral du 27/03/2020 autorisant des opérations d'agraining dissuasives / Bulletin d'informations, dossier n°5, du 31/03/2020			Interdite sauf autorisation explicite donnée en cas de risques pour la sécurité publique ou de dégâts importants causés aux cultures et à condition que le chasseur intervienne seul			
88	Vosges	AP du 03/04/2020 / Arrêté préfectoral n°130/2020/DDT du 17/04/2020 portant modification de l'arrêté n°122/2020/DDT du 3 avril 2020 autorisant des mesures de protection des cultures contre les sangliers dans le département des Vosges et en conformité avec l'état d'urgence sanitaire					Agraining dissuasif du sanglier autorisé sous conditions	
89	Yonne	NI du 23/03/2020 / AP du 01/04/2020 / Arrêté préfectoral n°DDT/SEFREN/UFCEP/2020/017 du 01/04/2020 portant annulation et remplacement de l'arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2020/016 du 1 ^{er} avril 2020 autorisant l'agraining et la pose de clôtures durant la période de confinement liée à la lutte contre la propagation du virus COVID 19	Arrêté préfectoral n°DDT/SEFREN/UFCEP/2020/017 du 01/04/2020 applicable à compter de sa publication pendant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	Interdite	Interdite sauf autorisation administrative exceptionnelle	Interdite sauf autorisation administrative exceptionnelle	Autorisé sous conditions	
91	Essonne	AP 23/03/2020			Interdite sauf pour les lieutenants de l'oveterie en cas de risque sanitaire, de risque pour la sécurité publique ou en cas d'animaux causant des dégâts particuliers aux cultures et sauf pour les tireurs particuliers concernant la destruction du pigeon ramier et des corvidés	Interdite		
95	Val d'Oise	AP du 23/03/2020 / NI 01/04/2020		Chasse aux sangliers interdite	Interdite sauf pour les lieutenants de l'oveterie en cas de dégâts aux cultures, sur demande motivée	Interdite sauf pour les lieutenants de l'oveterie en cas de dégâts aux cultures, sur demande motivée		